

## **Déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire du Conseil des Communautés, dit « compromis de Luxembourg »**

(extraits)

*Luxembourg, 28-29 janvier 1966*

(...)

1. Lorsque, dans le cas de décisions susceptibles d'être prises à la majorité sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou de plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du Conseil s'efforceront, dans un délai raisonnable, d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées par tous les membres du Conseil dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté, conformément à l'article 2 du traité.

2. En ce qui concerne le paragraphe précédent, la délégation française estime que, lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, la discussion devra se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime.

3. Les six délégations constatent qu'une divergence subsiste sur ce qui devrait être fait au cas où la conciliation n'aboutirait pas complètement.

4. Les six délégations estiment néanmoins que cette divergence n'empêche pas la reprise, selon la procédure normale, des travaux de la Communauté.

En outre, les membres du Conseil sont convenus d'adopter d'un commun accord les décisions ci-après:

- règlement financier agricole;
- compléments à apporter à l'organisation du marché des fruits et légumes;
- règlement portant organisation des marchés du sucre;
- règlement portant organisation des marchés des matières grasses;
- fixation des prix communs: lait, viande bovine, riz, sucre, huile d'olive et graines oléagineuses (...).